
Chapitre premier

Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et faits nouveaux concernant la procédure provisoire

Table des matières

	<i>Page</i>
Note liminaire	3
Première partie. Réunions (art. 1 à 5)	5
Note	5
A. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1 ^{er} à 5.	6
B. Faits nouveaux concernant la procédure gouvernant les réunions	7
Deuxième partie. Représentation et vérification des pouvoirs (art. 13 à 17)	12
Troisième partie. Présidence (art. 18 à 20)	12
Note	12
Quatrième partie. Secrétariat (art. 21 à 26)	15
Cinquième partie. Conduite des débats (art. 27 à 39)	15
Note	15
Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36.	16
Sixième partie. Langues (art. 41 à 47)	22
Note	22
Cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47.	22
Septième partie. Publicité des séances, procès-verbaux (art. 48 à 57)	23

Note liminaire

L'Article 30 de la Charte des Nations Unies dispose que le Conseil de sécurité adopte son propre règlement intérieur, y compris la méthode de désignation de son Président. La Commission préparatoire des Nations Unies, mise en place le 26 juin 1945 afin de prendre des dispositions provisoires pour les premières sessions des organes des Nations Unies, y compris le Conseil de sécurité, a longtemps débattu de la question de savoir si elle devait recommander à ce dernier un règlement intérieur provisoire ou si ce règlement devrait être élaboré par le Conseil lui-même au moment de sa création. Le texte proposé constitue un moyen terme entre ceux qui souhaitaient un règlement plus exhaustif et ceux qui estimaient que cette question devait être laissée à l'entière appréciation du Conseil de sécurité.

Le Conseil de sécurité a adopté un Règlement intérieur provisoire à sa première séance, tenue le 17 janvier 1946, et l'a modifié onze fois¹. Au cours de la période considérée, le Conseil n'a pas examiné la question de l'adoption définitive ou de la modification de son Règlement intérieur provisoire. Toutefois, dans leurs interventions, certains membres du Conseil ont souligné la nécessité d'une révision ou d'une mise à jour de ce Règlement. À titre d'exemple, à la 4616^e séance, tenue le 26 septembre 2002 en vue de l'examen du projet de rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, le représentant de Singapour a indiqué qu'il était « remarquable que le Règlement intérieur du Conseil de sécurité reste provisoire au bout de 57 ans »². Il a ensuite fait référence à la recommandation du Secrétaire général, tirée de son rapport intitulé « Renforcer l'ONU : un programme pour aller plus loin dans le changement »³, selon laquelle le Conseil de sécurité « pourrait envisager de codifier les transformations récentes dans sa propre pratique »⁴. Le représentant de la France, toutefois, a demandé si une nouvelle codification était vraiment nécessaire et s'est prononcé en faveur d'une mise à jour des méthodes de travail du Conseil sans « trop s'enfermer dans la codification »⁵. Le représentant du Royaume-Uni estimait lui aussi qu'il était inutile d'institutionnaliser, et que ce qui importait était « de parvenir à des résultats tangibles »⁶.

Entre 2000 et 2003, le Conseil a pris un certain nombre de mesures visant à améliorer ses méthodes de travail et ses procédures⁷, parmi lesquelles : l'invitation

¹ Le Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité a été modifié cinq fois au cours de sa première année d'existence : à ses 31^e, 41^e, 42^e, 44^e et 48^e séances, les 9 avril, 16 et 17 mai, 6 et 24 juin 1946; deux fois au cours de sa deuxième année : à ses 138^e et 222^e séances, le 4 juin et le 9 décembre 1947; à sa 468^e séance, le 28 février 1950; à sa 1463^e séance, le 24 janvier 1969; à sa 1761^e séance, le 17 janvier 1974; et à sa 2410^e séance, le 21 décembre 1982. Le Règlement intérieur provisoire a été publié sous les cotes [S/96](#) et [S/96/Rev.1-7](#).

² [S/PV.4616](#), p. 3.

³ [A/57/387](#) and [Corr.1](#), para. 21.

⁴ [S/PV.4616](#), p. 4.

⁵ *Ibid.*, p. 8.

⁶ *Ibid.*, p. 11.

⁷ Par une lettre datée du 6 septembre 2002, le Président du Conseil de sécurité a appelé l'attention du Secrétaire général sur un index récapitulatif des notes et déclarations du Président du Conseil de sécurité concernant la documentation et les procédures du Conseil ([S/2002/1000](#), annexe). Cet index récapitulatif a été mis à jour dans la note du Président du Conseil de sécurité du 7 février 2006 ([S/2006/78](#)).

des membres nouvellement élus à assister aux consultations pendant le mois qui précède le début de leur mandat⁸; la distribution de fiches analytiques imprimées aux membres dans le cadre des réunions d'information organisées par le Secrétariat⁹; la communication et la diffusion par le Président et le Secrétariat des décisions du Conseil et des déclarations du Président à la presse, ainsi que la publication, en tant que communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies, des déclarations du Président à la presse¹⁰. De nouvelles dispositions ont également été prises pour la consultation et l'échange d'informations avec les pays fournisseurs de contingents¹¹.

Les informations présentées dans le présent chapitre suivent l'ordre des chapitres correspondants du Règlement intérieur provisoire : Première partie, Réunions (articles 1^{er} à 5); Deuxième partie, Représentation et vérification des pouvoirs (articles 13 à 17); Troisième partie, Présidence (articles 18 à 20); Quatrième partie, Secrétariat (articles 21 à 26); Cinquième partie, Conduite des débats (articles 27 à 36); Sixième partie, Langues (articles 41 à 47); Septième partie, Publicité des séances, procès-verbaux (articles 48 à 57).

La pratique du Conseil concernant certains articles de son Règlement intérieur provisoire est traitée plus utilement dans d'autres chapitres du présent supplément, à savoir : les articles 6 à 12, au chapitre II (Ordre du jour); l'article 28, au chapitre V (Organes subsidiaires du Conseil de sécurité); les articles 37 et 39, au chapitre III (Participation aux débats du Conseil de sécurité); l'article 40, au chapitre IV (Votes); les articles 58 à 60, au Chapitre VII (Pratique relative aux recommandations adressées à l'Assemblée générale en ce qui concerne les Membres de l'Organisation des Nations Unies); et l'article 61, au chapitre VI (Relations avec les autres organes de l'ONU).

Les informations présentées au chapitre premier concernent les interrogations soulevées par l'application de certains articles, notamment lorsqu'une discussion s'est engagée à propos d'une dérogation à la pratique habituelle du Conseil. Les cas présentés ici ne constituent pas des preuves cumulatives concernant la pratique du Conseil, mais donnent une indication des questions et problèmes spécifiques qui ont surgi dans l'application par le Conseil de son Règlement intérieur provisoire.

⁸ S/2000/155 et S/2002/1276.

⁹ S/2002/316.

¹⁰ S/2001/640.

¹¹ S/2002/964.

Première partie Réunions (art. 1 à 5)

Note

Les renseignements présentés à la section A ont trait à la pratique du Conseil relative aux dispositions de l'Article 28 de la Charte, et rendent compte des cas spéciaux dans l'interprétation ou l'application des articles 1^{er} à 5 sur la convocation et le lieu de la tenue des réunions du Conseil de sécurité. Durant la période considérée, deux cas se sont présentés pour l'article 1, un cas pour l'article 2 (cas n° 1) et deux cas pour l'article 4 (cas n° 2 et 3). Il ne s'est présenté aucun cas spécial concernant l'application de l'article 5. La section B présente un certain nombre de faits nouveaux concernant la procédure gouvernant les réunions survenus au cours de la période considérée.

Dans deux cas, relevant de l'article 1, les réunions n'ont pas été convoquées dans l'intervalle de 14 jours.

Dans un cas, relevant de l'article 2, une demande de convocation urgente d'une réunion du Conseil de sécurité a été effectuée et a suscité un certain nombre de plaintes quant au délai (cas n° 1).

La réunion du Conseil de sécurité tenue le 7 septembre 2000 au niveau des chefs d'État et de gouvernement a été examinée au titre de l'article 4, bien qu'elle n'ait pas été convoquée expressément en application de cet article ou du paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte (cas n° 2)¹². Quatre réunions au niveau ministériel, tenues entre 2000 et 2003, ont également été examinées au titre de l'article 4 (cas n° 3)¹³. En outre, référence est faite à un certain

nombre de réunions à laquelle ont participé des représentants de haut niveau à la fois de membres et de non-membres du Conseil. En fait, au cours de la période considérée, il est arrivé fréquemment que les ministres des affaires étrangères ou d'autres fonctionnaires de haut rang du pays assurant la présidence président certaines des réunions au cours de leur mandat¹⁴. Les non-membres participant aux mêmes délibérations ont également été représentés à un haut niveau.

Au cours de la période considérée, les membres du Conseil ont continué à se réunir fréquemment dans le cadre de consultations plénières. Parallèlement aux réunions officielles et aux consultations plénières, les membres du Conseil ont poursuivi leurs activités informelles¹⁵, qui leur ont donné l'occasion de procéder à de nouveaux échanges de vues francs et à une réévaluation stratégique de leurs travaux.

ou de prévention concrète. Voir [S/PV.4174](#), p. 3.

¹⁴ Par exemple, au cours de la présidence des États-Unis, le Vice-Président des États-Unis a présidé la 4087^e séance, tenue le 10 janvier 2000 sur la question de l'Afrique et du SIDA (voir [S/PV.4087](#)). En outre, en dehors des réunions désignées comme réunions au sommet et réunions au niveau ministériel, un certain nombre de membres du Conseil ont tenu au cours de leur présidence une ou plusieurs réunions présidée(s) par leur Ministre des affaires étrangères et non par leur représentant permanent auprès de l'Organisation des Nations Unies. Voir, par exemple, [S/PV.4485](#), [S/PV.4701](#), [S/PV.4739](#), [S/PV.4753](#) et [S/PV.4414](#).

¹⁵ Parmi ces activités informelles, on compte notamment les séances tenues selon la formule Arria, les déjeuners mensuels et les séminaires-retraites annuels avec le Secrétaire général, les ateliers annuels organisés pour les membres nouvellement élus du Conseil (voir document [S/2004/135](#), qui contient le rapport du premier de ces ateliers, tenu en décembre 2003) ainsi que des séminaires et ateliers organisés en collaboration avec l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche (UNITAR) et des entités telles que l'Académie mondiale pour la paix et l'Université de Columbia.

¹² À sa 1544^e séance, le 12 juin 1970, le Président a annoncé la décision du Conseil de tenir des réunions périodiques conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'Article 28 de la Charte et a décrit dans les grandes lignes la nature et l'objectif de ces réunions.

¹³ Dans un cas, le Secrétaire général a encouragé le Conseil à avoir recours plus fréquemment à des réunions de haut niveau sur des questions thématiques. À sa 4174^e séance, tenue le 20 juillet 2000 dans le cadre de la prévention des conflits armés, le Secrétaire général a suggéré, étant donné que certaines dispositions de la Charte relatives à la prévention avaient été sous-utilisées, que le Conseil pourrait tenir « des réunions périodiques au niveau des ministres des affaires étrangères, comme le prévoit l'Article 28 » afin de débattre de questions thématiques

A. Cas spéciaux concernant l'application des articles 1^{er} à 5

Article 1

Le Conseil de sécurité, sous réserve des dispositions de l'article 4 relatif aux réunions périodiques, se réunit sur convocation du Président toutes les fois que celui-ci le juge nécessaire et sans que l'intervalle entre les réunions puisse excéder quatorze jours.

Entre 2000 et 2003, deux cas ont concerné l'article 1, lorsque des réunions du Conseil n'ont pas été convoquées dans l'intervalle de 14 jours : 19 jours entre la 4253^e séance le 22 décembre 2000 et la 4254^e séance (à huis clos) le 11 janvier 2001; et 19 jours entre la 4445^e séance le 21 décembre 2001 et la 4446^e séance (à huis clos) le 10 janvier 2002¹⁶. Toutefois, aucune question concernant cette situation n'a été soulevée lors des délibérations du Conseil.

Article 2

Le Président réunit le Conseil de sécurité à la demande de tout membre du Conseil de sécurité.

Cas n° 1

Par une note verbale datée du 20 septembre 2002¹⁷, adressée au Président du Conseil de sécurité, le représentant de la République arabe syrienne a fait part au Président du soutien de sa délégation à la convocation immédiate d'une réunion du Conseil de sécurité en vue d'examiner l'évolution de la situation dans les territoires palestiniens occupés, comme demandé précédemment par le président du Groupe arabe¹⁸.

À la 4614^e séance du Conseil, tenue le 23 septembre 2002 en vue de l'examen de la situation au Moyen-Orient et notamment de la question palestinienne¹⁹, le représentant de la République arabe syrienne, tout en remerciant le Président du Conseil de sécurité d'avoir convoqué la séance, a noté qu'elle

avait été « quelque peu reportée »²⁰. Il a ajouté qu'il ne comprenait pas ce report, eu égard au fait que la situation dans la région était « au bord de l'explosion »²¹. Le représentant de la Palestine a également regretté ce report « injustifié »²².

Article 3

Le Président réunit le Conseil de sécurité lorsqu'un différend ou une situation est soumis à l'attention du Conseil de sécurité dans les conditions prévues à l'Article 35 ou au paragraphe 3 de l'Article 11 de la Charte, ou lorsque l'Assemblée générale fait des recommandations ou renvoie une question au Conseil de sécurité dans les conditions prévues au paragraphe 2 de l'Article 11 de la Charte, ou lorsque le Secrétaire général attire l'attention du Conseil de sécurité sur une affaire dans les conditions prévues à l'Article 99 de la Charte.

Au cours de la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas spécial concernant l'application de l'article 3.

Article 4

Les réunions périodiques du Conseil de sécurité prévues à l'Article 28 (2) de la Charte ont lieu deux fois par an, aux dates fixées par le Conseil de sécurité.

Cas n° 2

À l'occasion du Sommet du Millénaire de l'Assemblée générale, à sa 4194^e séance, le 7 septembre 2000, le Conseil a également tenu une réunion au sommet²³ au niveau des chefs d'État et de gouvernement²⁴, en vue de débattre de la nécessité de veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique. Il s'agissait de la deuxième réunion au sommet de l'histoire du Conseil, après celle tenue le 31 janvier 1992²⁵. Dans ses observations liminaires, le Président (Mali) a

²⁰ Ibid., p. 19.

²¹ Ibid., p. 20.

²² Ibid., p. 5.

²³ S/PV.4194. La décision de tenir une réunion au sommet a été annoncée par le Président le 4 août 2000 dans une déclaration aux médias (voir S/2000/772).

²⁴ Quatorze membres du Conseil étaient représentés au niveau des chefs d'État et de gouvernement. Un membre était représenté par son Ministre des affaires étrangères.

²⁵ S/PV.3046. Pour plus de détails, voir Chapitre I^{er}, cas n° 5, du onzième Supplément.

¹⁶ Un intervalle de 20 jours a également séparé la 4891^e séance le 22 décembre 2003 et la 4892^e séance le 12 janvier 2004. Pour plus de précisions, voir le quinzième Supplément au Répertoire.

¹⁷ S/2002/1056.

¹⁸ S/2002/1055.

¹⁹ S/PV.4614.

indiqué que cette « réunion extraordinaire » était l'occasion « donner les ressources humaines, financières et matérielles nécessaires » pour que l'Organisation des Nations Unies puisse « répondre plus efficacement aux situations de conflit et assumer ainsi davantage et mieux l'incomparable responsabilité d'assurer et de garantir la paix mondiale »²⁶. Au cours de la réunion, le représentant de la Fédération de Russie a indiqué qu'« en ce siècle nouveau, il serait bon de convoquer davantage de réunions au sommet – qui peuvent avoir lieu non seulement au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York, mais également en des emplacements proches des événements dont le Conseil s'occupe »²⁷.

Cas n° 3

Le Conseil a décidé à quatre reprises de se réunir au niveau ministériel²⁸. Lors d'un certain nombre de réunions tenues au cours de la période considérée, les membres du Conseil ont été représentés par des chefs d'État ou des représentants de rang ministériel²⁹.

À la 4432^e séance, tenue le 30 novembre 2001 dans le cadre du débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours, plusieurs membres ont souligné l'importance et l'utilité des

²⁶ S/PV.4194, p. 3.

²⁷ Ibid., p. 12.

²⁸ Voir la 4413^e séance du 12 novembre 2001 concernant les « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme » (à laquelle ont participé 15 représentants ayant rang de ministre); 4607^e séance, tenue le 11 septembre 2002 et intitulée « Réunion de haut niveau du Conseil de sécurité tenue à l'anniversaire du 11 septembre 2001 : actes de terrorisme international » (à laquelle ont assisté un chef d'État ou de gouvernement et 13 représentants ayant rang de ministre); 4688^e séance, tenue le 20 janvier 2003 et intitulée « Réunion de haut niveau du Conseil de sécurité : lutte contre le terrorisme » (à laquelle ont assisté 13 représentants ayant rang de ministre); et 4833^e séance du 24 septembre 2003 intitulée « Justice et état de droit : le rôle de l'Organisation des Nations Unies » (à laquelle ont assisté 11 représentants ayant rang de ministre).

²⁹ Voir par exemple la 4414^e séance, tenue le 13 novembre 2001, sur la situation in Afghanistan, à laquelle 12 membres du Conseil ont été représentés par leur Ministre des affaires étrangères; la 4460^e séance, tenue les 29 et 30 janvier 2002 sur la situation en Afrique; et quatre séances sur la situation entre l'Iraq et le Koweït en février et mars 2003 (4701^e, 4707^e, 4714^e et 4721^e séances).

réunions de haut niveau et ont indiqué que le Conseil devrait continuer à tenir des réunions au niveau ministériel de temps en temps³⁰. D'autres ont rappelé qu'il fallait se garder de régulariser les réunions au niveau ministériel³¹. Le représentant du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord a souligné en particulier que la valeur des débats ministériels découlait souvent de leur rareté et du fait qu'ils donnent une impulsion particulière à l'examen de telle ou telle question à tel ou tel moment³². L'Irlande a jugé les réunions ministérielles très utiles, mais note qu'il y avait un risque d'établir une hiérarchie dans l'importance des séances du Conseil³³. Les représentants des États-Unis d'Amérique ont affirmé qu'il s'agissait d'un instrument important, et qu'il ne fallait pas en affaiblir l'impact³⁴.

B. Faits nouveaux concernant la procédure gouvernant les réunions

Entre 2000 et 2003, le Conseil a vu, entre autres, un certain nombre d'importants faits nouveaux concernant la procédure gouvernant les réunions; ceux-ci sont présentés succinctement ci-après; a) introduction de séances privées ouvertes à tous les non-membres; b) tenue de « débats récapitulatifs »; c) officialisation du mécanisme consultatif avec les pays qui fournissent des contingents aux opérations de maintien de la paix; et d) revitalisation des missions du Conseil de sécurité.

Séances à huis clos ouvertes à tous les non-membres

Au cours de la période considérée, le Conseil de sécurité a tenu des séances à huis clos ouvertes à tous les Membres de l'Organisation³⁵. Ces séances, auxquelles les médias et le public ne pouvaient assister, ont été annoncées dans le *Journal des Nations Unies* comme étant ouvertes à tous les non-membres du Conseil de sécurité qui souhaitent y participer. Les

³⁰ S/PV.4432, p. 3 (Maurice); p. 4 (Fédération de Russie); p. 9 (Tunisie); et p. 17 (Ukraine).

³¹ Ibid., p. 6 (Royaume-Uni); p. 8 et 9 (Irlande); p. 12 (France); p. 13 (Chine); et p. 19 (États-Unis).

³² Ibid., p. 6.

³³ Ibid., p. 8.

³⁴ Ibid., p. 19.

³⁵ Voir S/2002/603, p. 5.

non-membres pouvaient donc assister à ces séances sans avoir à soumettre de lettre rogatoire.

Séances récapitulatives

En juin 2001, le Conseil s'est réuni en public pour la première fois afin d'évaluer les aspects procéduraux et fonctionnels de ses travaux du mois, au cours d'un « débat récapitulatif »³⁶. Au cours de la période considérée, le Conseil a tenu des sessions de ce type sur une base régulière, dans un premier temps en présence des membres du Conseil uniquement, puis avec la participation des non-membres³⁷.

Rencontres avec les pays qui fournissent des contingents

L'un des principaux faits nouveaux concernant les réunions au cours de la période 2000-2003 fut la création, à la suite de l'adoption de la résolution 1353 (2001), d'un mécanisme officiel de consultation et d'échange d'informations avec les pays fournisseurs de contingents, sous la forme de séances publiques ou privées.

À sa 4220^e séance, tenue le 13 novembre 2000 au sujet de la question intitulée « Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales : lettre datée du 10 novembre 2000, adressée au Président du Conseil de sécurité par le Président du Groupe de travail du Conseil de sécurité sur le rapport Brahimi »³⁸, le Conseil a adopté la résolution 1327 (2000), par laquelle il entérinait les recommandations du Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies relatives au renforcement des consultations existantes entre les pays fournisseurs de

contingents, le Conseil et le Secrétariat³⁹. Lors de cette séance, plusieurs membres du Conseil ont soutenu ces recommandations dans leurs explications de vote⁴⁰. La représentante de la Jamaïque a souligné que « le recours à des réunions à huis clos entre les fournisseurs de contingents potentiels et actuels, avant et après la création d'une mission de maintien de la paix, était une mesure qui, de l'avis de la Jamaïque, devrait être mise en œuvre avec sérieux »⁴¹.

L'officialisation du mécanisme consultatif avec les pays fournisseurs de contingents a encore été renforcée lorsque le Conseil a examiné la question intitulée « Renforcement de la coopération avec les pays qui fournissent des contingents », à sa 4257^e séance, le 16 janvier 2001⁴². Dans ses observations liminaires, le Président (Singapour) a indiqué que le Conseil n'avait, à ce stade, aucune idée de l'issue du débat public, et que l'objectif de ce débat devait être le renforcement de la relation entre les pays qui fournissent des contingents, le Conseil de sécurité et le Secrétariat et l'instauration d'un nouvel esprit de coopération entre les trois partenaires⁴³. Plusieurs délégations ont plus particulièrement cité les consultations entre les membres du Conseil et les pays qui fournissent des contingents à la Mission des Nations Unies en Sierra Leone (MINUSIL), tenues le 4 octobre 2000, comme un bon exemple de collaboration entre les partenaires⁴⁴.

³⁶ Ibid.

³⁷ Voir S/PV.4343 et S/PV.4363 (à cet égard, voir aussi deux documents définissant le cadre des échanges de vues lors des réunions respectives [S/2001/822, annexe et S/2001/1140, annexe]); S/PV.4432; S/PV.4445; S/PV.4466; S/PV.4482; S/PV.4547 [à cet égard, voir aussi compte rendu de la réunion (S/2002/622)]; S/PV.4562 [à cet égard, voir aussi compte rendu de la réunion (S/2002/759) et la note verbale pour la préparation de la session récapitulative (S/2002/701)]; S/PV.4677 [à cet égard, voir aussi le document de base relatif au récapitulatif des travaux du Conseil de sécurité pour l'année 2002 (S/2002/1387)]; S/PV.4748; S/PV.4766; et S/PV.4818.

³⁸ Voir S/2000/1084.

³⁹ Le Groupe d'étude sur les opérations de paix des Nations Unies a été constitué en mars 2000 par le Secrétaire général, avec pour mission d'entreprendre un examen en profondeur des opérations de maintien de la paix et de la sécurité et de présenter un ensemble clair de recommandations concrètes et pratiques pour ces activités à l'avenir. Le rapport du Groupe a été transmis au Conseil par une lettre datée du 21 août 2000 adressée au Président du Conseil par le Secrétaire général (S/2000/809).

⁴⁰ S/PV. 4220, p. 3 (Jamaïque); p. 7 (Bangladesh); p. 9 (France); p. 10 (Canada); p. 11 (Argentine); p. 13 (Royaume-Uni); p. 14 (Tunisie); p. 15 (Malaisie); p. 16 (Ukraine). p. 17 (Namibie); et p. 18 (Pays-Bas).

⁴¹ Ibid., p. 3.

⁴² S/PV.4257 et resumption 1. Préalablement à la 4257^e séance, le Président (Singapour) a rédigé et distribué une note d'information en vue du débat (S/2001/21).

⁴³ Ibid., p. 3.

⁴⁴ Ibid., p. 29 (Nouvelle-Zélande); S/PV.4257 (Resumption 1), p. 11 et 12 (Ukraine); et p. 34 et 35 (Singapour).

Le 31 janvier 2001, par une déclaration du Président⁴⁵, le Conseil a décidé de mettre en place un groupe de travail sur les opérations de maintien de la paix chargé d'examiner à la fois les questions générales de maintien de la paix et les aspects techniques des opérations individuelles⁴⁶. Par la même déclaration, le Conseil a constaté que le besoin se faisait sentir d'une relation tripartite transparente entre lui-même, le Secrétariat et les pays fournisseurs de contingents, à partir de laquelle pourrait se développer un nouvel esprit de partenariat, de coopération et de confiance, et s'est à nouveau déclaré disposé à tenir des consultations avec ces pays aux moments opportuns, à différents stades des opérations de maintien de la paix des Nations Unies. Le 13 juin 2001, le Conseil a adopté la résolution 1353 (2001) relative à la coopération avec les pays fournisseurs de contingents, qui stipule notamment que le Conseil devrait tenir des séances publiques ou à huis clos avec la participation des pays qui fournissent des contingents afin d'assurer un examen approfondi et de haut niveau des questions d'importance vitale pour telle ou telle opération de maintien de la paix⁴⁷. Elle prévoit en outre que les séances de consultation avec les pays fournisseurs de contingents conduites par le Président du Conseil devraient se poursuivre et constituer la principale voie de consultation⁴⁸. La 4369^e séance, tenue le 10 septembre 2001 en application de la résolution 1353 (2001) et au cours de laquelle le Conseil a rencontré les pays fournissant des contingents à la Mission des Nations Unies en Éthiopie et en Érythrée (MINUEE), a été la première séance à huis clos avec ces pays⁴⁹.

Missions du Conseil de sécurité

Au cours de la période considérée, le Conseil a mené 13 missions hors Siège (voir tableau 1 ci-dessous), contre une mission seulement pendant la période couverte par le précédent *Supplément* (1996-

1999)⁵⁰. Plus précisément, en 2000, le Conseil a envoyé des missions dans des zones de conflit à cinq reprises, ce qui représente le plus grand nombre de missions en une année de toute l'histoire du Conseil. À l'issue de ces missions, le Conseil a en général organisé des séances en vue d'examiner les rapports y afférents⁵¹. Après examen de ces rapports, le Conseil a, dans certains cas, adopté les résolutions et les déclarations du Président. Dans un cas, la résolution, tout en saluant les efforts mis en œuvre par la mission du Conseil et son rapport, a condamné la reprise des hostilités dans la région⁵². Dans un autre cas, le rapport de la mission a été entériné dans le préambule d'une résolution⁵³. Trois déclarations présidentielles⁵⁴ ont été adoptées pendant la période considérée, au sujet de quatre missions, déclarations dans lesquelles le Conseil entérinait les recommandations contenues dans ses rapports des missions⁵⁵. Dans la déclaration présidentielle⁵⁶ concernant les deux missions en Afrique centrale et occidentale, qui se sont déroulées en juin et juillet 2003, le Conseil a également fait part de son intention d'examiner les progrès réalisés dans la mise en œuvre des recommandations avant la fin de l'année 2003⁵⁷. Parmi ces 13 missions, la mission envoyée au Kosovo en juin 2001 mérite une mention particulière pour deux raisons : elle était la première mission du Conseil dirigée par son Président, et les 15 membres du Conseil y participaient. Depuis, d'autres missions du Conseil ont rassemblé ses 15 membres.

⁵⁰ Timor oriental (8-12 septembre 1999).

⁵¹ S'agissant de la mission du Conseil au Timor oriental et en Indonésie en novembre 2000, le Conseil a d'abord tenu une séance privée (4228^e) le 20 novembre 2000, et ensuite une séance publique (4236^e) le 28 novembre 2000.

⁵² Résolution 1297 (2000).

⁵³ Résolution 1355 (2001).

⁵⁴ S/PRST/2000/31, S/PRST/2000/39 et S/PRST/2003/12.

⁵⁵ S/2000/992, S/2000/1105, S/2003/653 et S/2003/688.

⁵⁶ S/PRST/2003/12.

⁵⁷ Ces examens ont eu lieu à la 4899^e séance, le 23 janvier 2004, pour la mission du Conseil en Afrique occidentale; et à la 4911^e séance, le 17 février 2004, pour la mission du Conseil en Afrique centrale. Voir le quinzième *Supplément au Répertoire*.

⁴⁵ S/PRST/2001/3.

⁴⁶ Voir S/2002/603, p. 16.

⁴⁷ Résolution 1353 (2001), annexe II, sect. A.

⁴⁸ Résolution 1353 (2001), annexe II, sect. B. À la suite de l'adoption de la résolution 1353 (2001), le Président a publié le 27 août 2002 une note concernant la participation <http://undocs.org/fr/A/RES/999/92> (S/2002/964).

⁴⁹ À l'issue de la séance, un communiqué (S/PV.4369) a été publié, en application de l'article 55 du Règlement intérieur provisoire du Conseil.

Tableau 1
Missions du Conseil de sécurité menées entre 2000 et 2003

<i>Durée de la mission</i>	<i>Destination</i>	<i>Composition</i>	<i>Mandat</i>	<i>Rapport</i>	<i>Réaction du Conseil</i>
27-29 avril 2000	Kosovo	Bangladesh (Chef de mission), Argentine, Canada, Chine, Fédération de Russie, Jamaïque, Malaisie, Ukraine	S/2000/320	S/2000/363	4138 ^e séance 11 mai 2000
4-8 mai 2000	République démocratique du Congo	États-Unis (Chef de mission), France, Mali, Namibie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tunisie	S/2000/344	S/2000/416 [et Corr.1 (Chinois uniquement)]	4143 ^e séance 17 mai 2000
9-10 mai 2000	Érythrée et Éthiopie	États-Unis (Chef de mission), France, Mali, Namibie, Pays-Bas, Royaume-Uni, Tunisie	S/2000/392^a	S/2000/413	4142 ^e séance 12 mai 2000 A adopté la résolution 1297 (2000)
7-14 octobre 2000	Sierra Leone	Royaume-Uni (Chef de mission), Bangladesh, Canada, Chine, États-Unis, Fédération de Russie, France, Jamaïque, Mali, Pays-Bas, Ukraine	S/2000/886	S/2000/992 [et Corr.1 (Chinois uniquement)]	4216 ^e séance 3 novembre 2000 Le Président a fait une déclaration (S/PRST/2000/31)
9-17 novembre 2000	Timor oriental et Indonésie	Namibie (Chef de mission), Argentine, États-Unis, Malaisie, Royaume-Uni, Tunisie, Ukraine	S/2000/103	S/2000/1105	4228 ^e séance 20 novembre 2000 (à huis clos) 4236 ^e séance 28 novembre 2000 4244 ^e séance 6 décembre 2000 Le Président a fait une déclaration (S/PRST/2000/39)
15-26 mai 2001	Région des Grands Lacs	France (Chef de mission), Chine, Colombie, États-Unis, Irlande, Jamaïque, Mali, Maurice, Royaume-Uni, Singapour, Tunisie, Ukraine	S/2001/408	S/2001/521 et Add.1	4323 ^e séance (et resumption 1) 30 mai 2001 A entériné le rapport dans le paragraphe 14 du préambule de la résolution 1355 (2001) sur la République démocratique du Congo
16-18 juin 2001	Kosovo	Bangladesh (Chef de mission), Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de	S/2001/482	S/2001/600	4331 ^e séance 19 juin 2001

		Russie, France, Irlande, Jamaïque, Mali, Maurice, Norvège, Royaume-Uni, Singapour, Tunisie, Ukraine			4335 ^e séance 22 juin 2001
21-25 février 2002	Érythrée et Éthiopie	Norvège (Chef de mission), Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Guinée, Irlande, Maurice, Mexique, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Singapour	S/2002/129	S/2002/205	4485 ^e séance 6 mars 2002
27 avril-7 mai 2002	Région des Grands Lacs	France (Chef de mission), Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, Guinée, Irlande, Maurice, Mexique, Norvège, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Singapour	S/2002/430	S/2002/537 et Add.1	4532 ^e séance 14 mai 2002
13-17 décembre 2002	Kosovo et Belgrade, République fédérale de Yougoslavie	Norvège (Chef de mission), Bulgarie, Cameroun, Chine, Colombie, États-Unis, Fédération de Russie, France, Guinée, Irlande, Maurice, Mexique, République arabe syrienne, Royaume-Uni, Singapour	S/2002/1271	S/2002/1376	4676 ^e séance 19 décembre 2002
7-16 juin 2003	Afrique centrale	France (Chef de mission), Allemagne, Angola, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Guinée, Mexique, Pakistan, République arabe syrienne, Royaume-Uni	S/2003/558	S/2003/653	4775 ^e séance 18 juin 2003 4794 ^e séance 25 juillet 2003 Le Président a fait une déclaration (S/PRST/2003/12)
26 juin-5 juillet 2003	Afrique de l'Ouest	Royaume-Uni (Chef de mission), Allemagne, Angola, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, France, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Guinée, Mexique, Pakistan, République arabe syrienne	S/2003/525	S/2003/688	4785 ^e séance 9 juillet 2003 4794 ^e séance 25 juillet 2003 Le Président a fait une déclaration (S/PRST/2003/12)
31 octobre-7 novembre 2003	Afghanistan	Allemagne (Chef de mission), Angola, Bulgarie, Cameroun, Chili, Chine, France, Espagne, États-Unis, Fédération de Russie, Guinée, Mexique, Pakistan, République arabe syrienne, Royaume-Uni	S/2003/930	S/2003/1074	4855 ^e séance 11 novembre 2003

^a La mission du Conseil en République démocratique du Congo a reçu l'autorisation de se rendre en Éthiopie et en Érythrée à la suite de sa visite en République démocratique du Congo et dans les États voisins.

Deuxième partie

Représentation et vérification des pouvoirs (art. 13 à 17)

L'article 13 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité stipule que chaque membre du Conseil doit communiquer les pouvoirs de son représentant accrédité au Secrétaire général vingt-quatre heures au moins avant que ce représentant n'occupe son siège au Conseil. En outre, tout Membre de l'Organisation des Nations Unies qui n'est pas membre du Conseil de sécurité et tout État qui n'est pas Membre de l'Organisation des Nations Unies, s'il est invité à prendre part à une ou plusieurs séances du Conseil de sécurité, doit également communiquer les pouvoirs au Secrétaire général, en vertu de l'article 14. L'article 15 dispose que le Secrétaire général doit examiner les pouvoirs de ces deux catégories de représentants et soumettre à l'approbation du Conseil de sécurité un rapport confirmant leur bonne et due forme. S'agissant de l'application de ces articles, la pratique du Conseil a été la suivante : les pouvoirs des représentants ont été communiqués au Secrétaire général, qui a soumis son rapport au Conseil, conformément à l'article 15, lorsque des modifications dans la représentation des membres du Conseil se produisaient et lorsque, au début de chaque année, les représentants des membres non permanents nouvellement élus du Conseil étaient désignés. Cette pratique a été suivie pendant la période considérée.

Aucun cas spécial concernant l'application des articles 13 à 17 n'est à signaler pour la période considérée⁵⁸.

⁵⁸ Voir chapitre III pour des informations relatives aux invitations et à la participation aux séances du Conseil de sécurité.

Troisième partie

Présidence (art. 18 à 20)

Note

La troisième partie du présent chapitre concerne les délibérations du Conseil qui ont directement trait à la charge du Président. Les renseignements relatifs à l'exercice des fonctions du Président en ce qui concerne l'ordre du jour sont présentés au chapitre II. Les renseignements concernant l'exercice des fonctions du Président dans la conduite des débats figurent quant à eux dans la cinquième partie du présent chapitre.

Durant la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas spécial concernant l'application de l'article 18, qui prévoit la rotation mensuelle de la présidence, selon l'ordre alphabétique anglais des noms des membres du Conseil; de l'article 19, qui traite de la conduite de la présidence; ou de l'article 20, qui traite de la cession temporaire de la présidence.

Les membres du Conseil ont continué à avoir recours aux consultations plénières en vue de leurs prises de décisions. En de nombreuses occasions, le Président a présenté les conclusions de ces consultations sous la forme d'une déclaration du Président faite au nom de ses membres, ou d'un projet de résolution, que le Conseil a ensuite adopté en séance officielle sans autre débat. En d'autres occasions, le Président a annoncé l'accord ou le consensus dans une déclaration à la presse, une note ou une lettre distribuée en tant que document du Conseil⁵⁹.

Entre 2000 et 2003, le Président a continué à mener des activités autres que les réunions du Conseil et les consultations plénières. Il a régulièrement tenu les non-membres informés, fait des déclarations et des

⁵⁹ Pour toutes les résolutions et décisions prises par le Conseil au cours de la période considérée, voir le chapitre IV.

observations à la presse et organisé des réunions bilatérales avec les parties concernées. Conformément à la note du Président datée du 29 juin 2001⁶⁰, au sujet de la communication et de la diffusion des décisions et des déclarations à la presse par le Président et le Secrétariat, le Président a été encouragé à continuer à appeler l'attention des représentants des États Membres ainsi que des organisations et accords régionaux sur les déclarations pertinentes faites à la presse par le Président au nom des membres du Conseil, ou sur les décisions du Conseil⁶¹.

Le Président a en outre continué à représenter le Conseil en différentes qualités, en application de l'article 19⁶².

Au cours de la période considérée, le Conseil a vu, entre autres, un certain nombre d'importants faits nouveaux concernant procédure gouvernant la charge du Président⁶³. En novembre 2001, à la demande du Président, un nouveau site Web du Président a été créé par le Secrétariat⁶⁴. Ce site venait compléter ceux des présidences individuelles et avait pour objet de donner un accès aisé à une information actualisée sur les travaux et les décisions du Conseil.

Soucieux de promouvoir la transparence et l'efficacité, le Président a, dans certains cas, présenté

ses objectifs pour le mois dans des documents qui ont été distribués à tous les États Membres⁶⁵. En novembre 2001 et en mai 2002, les déclarations d'objectifs du Président ont d'abord été publiées en tant que documents du Conseil de sécurité⁶⁶. De même, en novembre 2000, une note d'information rédigée par la Présidence a elle aussi été distribuée, pour la première fois, en tant que document du Conseil de sécurité⁶⁷. Cette note traitait du thème « Pas de sortie sans stratégie », dont le Conseil débattait ce même mois⁶⁸. En outre, au cours de la période considérée, la Présidence a publié plusieurs comptes rendus à l'issue de réunions du Conseil⁶⁹, ainsi qu'un document officieux contenant des lignes directrices pour la séance récapitulative à venir, en décembre 2002⁷⁰. En plusieurs occasions, le Président a également formulé des observations liminaires et/ou finales, qui n'ont été faites ni en sa qualité de représentant de son pays, ni explicitement au nom du Conseil⁷¹.

Enfin, à partir de janvier 2001⁷², les Présidents sortants du Conseil ont commencé à adresser au Président du Conseil de sécurité de brèves évaluations des travaux réalisés par le Conseil pendant le mois de leur présidence, conformément à la note du Président du Conseil datée du 12 juin 1997⁷³. Les évaluations mentionnées ci-avant (voir tableau 2), également jointes en additifs au rapport annuel du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale, ont été rédigées par des représentants qui ont terminé leur mandat à la présidence du Conseil de sécurité, sous leur propre responsabilité et après consultation des membres du Conseil.

⁶⁰ S/2001/640.

⁶¹ Au cours de la période considérée, à la suite de la publication de cette note, le Président du Conseil de sécurité a fait 250 déclarations à la presse au nom du Conseil, qui ont ensuite été publiées sous forme de communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies.

⁶² À titre d'exemple, en plusieurs occasions, le Président a représenté le Conseil de sécurité devant l'Assemblée générale et ses organes subsidiaires, le Conseil économique et social et les organisations régionales.

⁶³ S/2002/603, chap. III.

⁶⁴ Voir <http://www.un.org/sc/presidency.asp>. À la 4432^e séance, les représentants de Singapour et de Maurice ont exprimé un avis favorable sur ce nouveau site Web (S/PV.4432, p. 13 et p. 4). À la 4616^e séance, le représentant de Singapour a affirmé que le site permettrait aux non-membres du Conseil d'accéder plus rapidement aux informations relatives aux travaux du Conseil de sécurité (S/PV.4616 et Corr.1, p. 3).

⁶⁵ Voir S/2002/603, chap. III.

⁶⁶ S/2001/1055 et S/2002/519, respectivement.

⁶⁷ S/2000/1072.

⁶⁸ S/PV.4223.

⁶⁹ Voir, par exemple, S/2002/607, S/2002/622, S/2003/705 et S/2003/1055.

⁷⁰ S/2002/1387.

⁷¹ Voir, par exemple, S/PV.4257, S/PV.4272, S/PV.4308, S/PV.4309, S/PV.4439, S/PV.4474 et S/PV.4630 (Resumption 1).

⁷² S/2002/685.

⁷³ S/1997/451.

Tableau 2
Évaluation des travaux du Conseil de sécurité

<i>Mois</i>	<i>Document</i>	<i>Présidence</i>
Décembre 2003	S/2004/609	Bulgarie
Novembre 2003	S/2004/56	Angola
Octobre 2003	S/2003/1221	États-Unis
Septembre 2003	S/2003/1046	Royaume-Uni
Août 2003	S/2003/1120	République arabe syrienne
Juillet 2003	S/2003/805	Espagne
Juin 2003	S/2003/798	Fédération de Russie
Mai 2003	S/2003/826	Pakistan
Avril 2003	S/2003/763	Mexique
Mars 2003	S/2003/693	Guinée
Février 2003	S/2003/432	Allemagne
Janvier 2003	S/2003/212	France
Décembre 2002	S/2003/77	Colombie
Novembre 2002	S/2003/609	Chine
Octobre 2002	S/2003/820	Cameroun
Septembre 2002	S/2003/825	Bulgarie
Août 2002	S/2002/1322	États-Unis
Juillet 2002	S/2002/937	Royaume-Uni
Juin 2002	S/2002/843	République arabe syrienne
Mai 2002	S/2002/685	Singapour
Avril 2002	S/2002/704	Fédération de Russie
Mars 2002	S/2002/663	Norvège
Février 2002	S/2002/753	Mexique
Janvier 2002	S/2002/187	Maurice
Décembre 2001	S/2002/158	Mali
Novembre 2001	S/2002/160	Jamaïque
Octobre 2001	S/2001/1298	Irlande
Septembre 2001	S/2001/976	France
Août 2001	S/2002/166	Colombie
Juillet 2001	S/2002/493	Chine
Juin 2001	S/2001/757	Bangladesh
Mai 2001	A/56/2	États-Unis
Avril 2001	S/2001/596	Royaume-Uni
Mars 2001	S/2001/730	Ukraine
Février 2001	S/2001/753	Tunisie
Janvier 2001	S/2001/365	Singapour

Quatrième partie Secrétariat (art. 21 à 26)

La quatrième partie a trait aux articles 21 à 26 du Règlement intérieur provisoire, qui définissent les fonctions et attributions spécifiques du Secrétaire général en ce qui concerne les réunions du Conseil de sécurité⁷⁴. Ces articles reflètent les dispositions de l'Article 98 de la Charte dans la mesure où celles-ci concernent les exigences du Conseil de sécurité. Les cas dans lesquels le Secrétaire général a été autorisé à exercer d'autres fonctions, ou en a fait la demande, sont traités au chapitre VI (Relations avec les autres organes de l'ONU).

Au cours de la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas spécial concernant l'application des articles 21 à 26.

⁷⁴ En vertu de l'article 24, le Secrétaire général non seulement fournit le personnel nécessaire pour assurer le service des réunions du Conseil de sécurité, mais il met également du personnel à la disposition des organes subsidiaires du Conseil, tant au Siège que sur le terrain.

Cinquième partie Conduite des débats (art. 27 à 36)

Note

La cinquième partie porte sur l'application des articles 27 et 29 à 36. Les cas relatifs à l'article 28 sont présentés au chapitre V (Organes subsidiaires du Conseil de sécurité), et les cas relatifs aux articles 37 et 39 figurent au chapitre III (Participation aux débats du Conseil de sécurité).

Comme dans les précédents volumes du *Répertoire*, les cas présentés dans ce chapitre sont représentatifs de problèmes ou de difficultés spécifiques qui se sont fait jour dans l'application des articles régissant la conduite des débats, plutôt que de la pratique quotidienne du Conseil. Ils portent notamment sur :

- a) l'article 27, relatif à l'ordre d'intervention dans les débats (cas n° 4 à 15);
- b) l'article 33, relatif à la suspension et à l'ajournement des séances (cas n° 16);

Au cours de la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas spécial concernant l'application des articles 29, 30, 31, 32, 34, 35 ou 36.

En ce qui concerne l'article 27 du Règlement intérieur provisoire, le Conseil de sécurité a utilisé divers moyens pour déterminer plus aisément l'ordre des interventions. Il a par exemple établi des listes

d'intervenants préalablement aux séances officielles, ou a adopté un système de dialogue interactif sans liste préétablie. Pour la première fois, des listes d'intervenants ont été établies préalablement aux séances par tirage au sort (cas n° 4).

En deux occasions, les membres du Conseil ont convenu de permettre aux membres sortants de prendre la parole les premiers (cas n° 5). Dans un certain nombre de cas, les membres du Conseil ont débattu d'un point à l'ordre du jour sans liste d'intervenants préétablie. Dans un cas, un membre du Conseil a fait savoir qu'il désapprouvait cette pratique (cas n° 6).

Lorsqu'une liste d'intervenants est définie préalablement à une séance, les membres ont théoriquement la priorité sur les non-membres qui, s'ils peuvent faire part de leur souhait de participer à la séance, doivent d'abord y être invités. Dès lors, dans la majorité des cas, les membres ont pris la parole avant les non-membres. Le Conseil a toutefois fait preuve d'une certaine souplesse à cet égard. Dans un cas, un membre du Conseil a fait savoir qu'il déplorait cette pratique du Conseil de sécurité consistant à donner d'abord la parole aux membres (cas n° 7). Dans un autre cas, un membre du Conseil a dit regretter le manque de transparence dans l'élaboration de la liste des intervenants (cas n° 8). Dans certains cas, qui sont présentés ici à des fins illustratives, les non-membres

ont pris la parole les premiers ou en interaction avec des membres (cas n° 9, 10, 11 et 12). Enfin, dans un cas, un membre du Conseil a fait une déclaration conjointe avec un autre membre (cas n° 13).

En plusieurs occasions, le Président du Conseil a demandé aux orateurs de limiter leur intervention lors des séances d'information et des débats publics à 5 à 10 minutes, « afin que le Conseil puisse mener ses travaux diligemment » et « dans les délais ». Pour la première fois, les annonces dans le *Journal* concernant la 4709^e séance sur la situation entre l'Iraq et le Koweït⁷⁵ et la 4710^e séance sur les menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme⁷⁶ ont inclus le texte demandant aux orateurs inscrits sur la liste de « limiter leur intervention à sept minutes maximum »⁷⁷.

Lors d'un certain nombre de réunions, la Présidence a demandé aux délégations ayant rédigé de longues interventions de les distribuer sous forme écrite et d'en présenter oralement une version abrégée. Dans un cas, un certain nombre d'orateurs ont accepté de distribuer leurs interventions par écrit plutôt que d'en faire une présentation orale (cas n° 14). Dans un autre cas, le Président du Conseil a appelé à des interventions ciblées et concrètes (cas n° 15).

S'agissant de l'application de l'article 33, un cas relatif à l'ajournement d'une séance est présenté à des fins illustratives (cas n° 16).

Le Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité ne contient ni d'article permettant au Président de rappeler les intervenants à l'ordre si leurs observations ne sont pas pertinentes dans le cadre du point abordé, ni de disposition relative au « droit de réponse »⁷⁸. Toutefois, dans un cas, au cours de la période considérée, un représentant a fait référence à ce droit. À la reprise de la 4336^e séance, tenue le 28 juin 2001 au sujet de la situation entre l'Iraq et le Koweït, le représentant de l'Iraq s'est réservé le droit de « répondre à tout droit de réponse »⁷⁹. Dans un autre cas, un représentant s'est plaint du « droit de réponse » accordé à un autre membre. À la deuxième reprise de

la 4295^e séance, tenue le 19 mars 2001 au sujet de la situation au Moyen-Orient⁸⁰, le représentant de la Palestine, faisant référence au fait que le représentant d'Israël prenait la parole pour la deuxième fois, a demandé s'il s'agissait « d'une tentative d'exercer le droit de réponse » ou « d'une deuxième déclaration d'Israël au cours de la même séance du Conseil de sécurité »⁸¹.

Au cours de la période considérée, le Conseil a vu un certain nombre d'importants faits nouveaux concernant la procédure gouvernant la conduite des débats. Dans une note du Président datée du 29 mai 2002⁸², le Conseil a abordé la question du plan de table pour les non-membres du Conseil invités à prendre la parole au cours des réunions, précisant que lorsque les non-membres étaient invités à prendre la parole, ils seraient placés à la table du Conseil de part et d'autre du Président, le premier intervenant étant assis à la droite du Président. Dans une note du Président datée du 26 mai 2002⁸³, en vue d'améliorer la clarté et la transparence, le Conseil a fait référence à un certain nombre d'éléments convenus, comme par exemple le fait que le Président s'adresserait aux intervenants par leur nom et titre lors des réunions publiques⁸⁴.

Cas spéciaux concernant l'application des articles 27 à 36

Article 27

Le Président donne la parole aux représentants dans l'ordre où ils l'ont demandée.

Cas n° 4

En novembre 2001, la Présidente du Conseil de sécurité a institué un système de loterie pour déterminer l'ordre d'intervention des orateurs pour certaines réunions. À la 4432^e séance, tenue le 30 novembre 2001 dans le cadre du débat récapitulatif

⁷⁵ S/PV.4709.

⁷⁶ S/PV.4710.

⁷⁷ Voir *Journal des Nations Unies*, n° 2003/32 du 15 février 2003 et n° 2003/34 du 20 février 2003, respectivement.

⁷⁸ En vertu de la pratique du Conseil, la terminologie utilisée est « de faire une nouvelle déclaration ».

⁷⁹ S/PV.4336 (Resumption 1), p. 34.

⁸⁰ S/PV.4295 (Resumption 2).

⁸¹ Ibid., p. 20.

⁸² S/2002/591.

⁸³ S/2002/316.

⁸⁴ Pour un débat au Conseil concernant sa pratique, ses procédures et ses méthodes de travail, y compris la gestion du temps, voir le rapport de l'atelier organisé pour les membres nouvellement élus du Conseil de sécurité, qui s'est tenu les 13 et 14 novembre 2003 (S/2004/135).

du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours, plusieurs délégations ont commenté cette nouveauté introduite par la Présidente (Jamaïque). Le représentant de Singapour a indiqué que ce système apportait « régularité et prévisibilité » et donnait à chacun le sentiment qu'il existe des règles du jeu équitables lorsqu'il s'agit du choix des orateurs. Il a ajouté qu'il avait également permis d'améliorer la bonne entente entre les membres en leur faisant sentir qu'ils étaient tous traités de la même manière et qu'ils n'appartenaient pas simplement à la « catégorie A ou la catégorie B » au sein du Conseil⁸⁵.

Le représentant du Mali, s'associant aux propos du représentant de Singapour, a fait remarquer à la Présidente qu'elle avait réussi à améliorer la transparence des travaux du Conseil, en particulier en organisant un tirage au sort pour la liste des orateurs⁸⁶. Le représentant de Maurice a exprimé sa gratitude à la Présidente pour avoir résolu le problème délicat de la liste des orateurs et a noté que le nouveau système fonctionnait bien et ne donnait lieu à aucune réclamation de la part des membres du Conseil. Il a dès lors dit qu'il espérait que cette pratique serait maintenue sous les futures présidences⁸⁷. Le représentant de l'Ukraine a exprimé un avis similaire en saluant l'initiative et en encourageant les futurs présidents à la poursuivre⁸⁸.

Cas n° 5

À la 4445^e séance, tenue le 21 décembre 2001 dans le cadre du débat récapitulatif du Conseil de sécurité sur ses travaux du mois en cours⁸⁹, le représentant de Singapour a fait une proposition de procédure au début de la réunion, qui a été acceptée par les autres membres du Conseil. Il a proposé, par courtoisie, de « laisser les membres sortants du Conseil s'exprimer en premier, dans l'ordre alphabétique », et de donner ensuite la parole aux autres membres dans l'ordre dans lequel ils l'ont demandée⁹⁰. Le Conseil a approuvé cette suggestion et le débat s'est poursuivi en conséquence.

De même, la 4677^e séance, tenue le 20 décembre 2002 dans le cadre du débat récapitulatif du Conseil de

⁸⁵ S/PV.4432, p. 15.

⁸⁶ Ibid., p. 21.

⁸⁷ Ibid., p. 4.

⁸⁸ Ibid., p. 18.

⁸⁹ S/PV.4445.

⁹⁰ S/PV.4445, p. 2.

sécurité sur ses travaux du mois en cours⁹¹, s'est ouverte avec les déclarations des représentants des membres non-permanents sortants du Conseil de sécurité, qui ont été suivies des déclarations des représentants des autres membres du Conseil. L'ordre des deux groupes a été tiré au sort, comme expliqué dans une lettre datée du 19 décembre 2002 adressée au Président du Conseil de sécurité par le représentant de la Colombie⁹².

Cas n° 6

Dans un certain nombre de cas, aucune liste d'orateurs n'a été établie et le Président a invité les participants qui souhaitaient prendre la parole à lever la main⁹³.

À la 4387^e séance tenue le 5 octobre 2001 au sujet des résolutions 1160 (1998), 1199 (1998), 1203 (1998), 1239 (1999) et 1244 (1999) du Conseil de sécurité, le représentant de l'Ukraine a recommandé au Conseil de revenir à son système d'établissement de listes d'orateurs, au motif que pendant cette séance, il avait été l'un des premiers à lever la main mais n'était intervenu qu'en douzième position. Il a ajouté que l'Ukraine se réservait le droit « d'évoquer à nouveau cette question durant les consultations sur les méthodes de travail du Conseil »⁹⁴. En réponse, le Président (Irlande) a indiqué qu'il « procédait pointilleusement en se fondant sur la liste des orateurs fournie par le secrétariat du Conseil »⁹⁵.

Cas n° 7

À la 4522^e séance, tenue le 26 avril 2002 au sujet de la situation au Timor oriental, le Conseil a envoyé un certain nombre d'invitations au titre des articles 37 et 39, et a notamment invité au titre de l'article 39 le président élu du Timor oriental, M. Xanana Gusmão, et

⁹¹ S/PV.4677.

⁹² S/2002/1387, p. 3.

⁹³ Voir, par exemple, S/PV.4308, S/PV.4309, S/PV.4310, S/PV.4350 et S/PV.4351 (pour les membres du Conseil); et S/PV.4361, S/PV.4367, S/PV.4379, S/PV.4380, S/PV.4387, S/PV.4392, S/PV.4394, S/PV.4395, S/PV.4403, S/PV.4424, S/PV.4429, S/PV.4432, S/PV.4466, S/PV.4568, S/PV.4598, S/PV.4616, S/PV.4631, S/PV.4736, S/PV.4762, S/PV.4812, S/PV.4834, S/PV.4838, S/PV.4851, S/PV.4865, S/PV.4869 et S/PV.4876.

⁹⁴ S/PV.4387, p. 19.

⁹⁵ Ibid., p. 21.

le Ministre principal du Timor oriental, M. Mari Bin Amude Alkatiri. Le Conseil a d'abord entendu un exposé du Secrétaire général et du Sous-Secrétaire général aux opérations de maintien de la paix, puis les déclarations de M. Gusmão et de M. Alkatiri⁹⁶. Après que les 15 membres du Conseil ont pris la parole, le Président (Fédération de Russie) a indiqué que M. Gusmão devrait bientôt quitter la séance. Deux non-membres ont ensuite été invités à faire leur déclaration. Le Président a ensuite donné la parole au représentant de l'Australie, qui a regretté les dispositions prises concernant la prise de parole des non-membres, surtout compte tenu des contributions que son pays avait apportées au Timor oriental. Il s'est dit déçu de ce qu'il considérait comme « une occasion nettement incorrecte » de participer au débat du Conseil de sécurité sur le Timor oriental⁹⁷.

Cas n° 8

À la 4323^e séance, tenue le 30 mai 2001 au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, le représentant de Singapour, rejoint ensuite par les représentants de l'Irlande et de Maurice⁹⁸, a soulevé une question de procédure concernant la liste des orateurs à laquelle le Président avait fait référence dans ses observations liminaires⁹⁹. Il a déploré que la liste d'orateurs ait été établie sans qu'il en ait eu connaissance et contrairement à ce qui avait été convenu par le Conseil lors de ses consultations préalables. Le représentant s'est dit préoccupé par le manque de transparence lors de l'élaboration de la liste des orateurs, déplorant « l'absence d'égalité entre tous les membres du Conseil pour ce qui est des interventions au Conseil ». Il a ensuite ajouté qu'il espérait que ceci serait un « signal utile pour tous les membres du Conseil » afin de garantir que, dorénavant, lorsqu'il s'agirait de préparer la liste des orateurs, ce serait fait « d'une manière ouverte, transparente, sur un pied d'égalité pour tous »¹⁰⁰. Le Président (États-Unis) a indiqué que ce qui avait été convenu par le Conseil lors de ses consultations préalables concernait la nature proposée de la réunion et l'ordre des intervenants, mais ne traitait pas de la question de savoir si oui ou non une liste d'orateurs serait établie. Le Président a dès

⁹⁶ S/PV.4522, p. 2 à 11.

⁹⁷ Ibid., p. 34.

⁹⁸ S/PV.4323, p. 3.

⁹⁹ Ibid., p. 2 et 3.

¹⁰⁰ Ibid., p. 3.

lors décidé de suivre la liste des orateurs qu'il avait devant lui et mené les débats en conséquence¹⁰¹.

Cas n° 9

À la 4257^e séance, tenue le 16 janvier 2001 au sujet du renforcement de la coopération avec les pays fournisseurs de contingents¹⁰², les membres du Conseil se sont écartés de leur pratique habituelle consistant à s'exprimer avant les non-membres. Au cours des débats, qui se sont étalés sur deux sessions, les représentants de la plupart des pays fournisseurs de contingents se sont exprimés au cours de la session du matin. Pendant la session de l'après-midi, les membres du Conseil ont pris la parole en premier, suivis par le reste des représentants des pays fournisseurs de contingents. À la 4288^e séance, tenue le 7 mars 2001 et intitulée « Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique », les non-membres se sont exprimés les premiers. Dans ses remarques liminaires, le Président a indiqué qu'il aimerait « attirer en particulier l'attention sur la décision du Conseil de sécurité d'inviter les États non-membres du Conseil à prendre la parole les premiers »¹⁰³. Dans plusieurs autres cas, les non-membres ont été invités à prendre la parole les premiers¹⁰⁴.

Cas n° 10

À la 4532^e séance, tenue le 14 mai 2002 au sujet de la situation dans la région des Grands Lacs, le Président a commencé par inviter le Chef de la mission du Conseil de sécurité dans la région des Grands Lacs à présenter un exposé au Conseil¹⁰⁵. Le Président a ensuite donné la parole au représentant de l'Espagne¹⁰⁶, qui n'était pas un membre du Conseil de sécurité. À la suite de la déclaration de ce dernier, le Président a dit avoir remarqué « l'étonnement de certains observateurs » lorsqu'il avait appelé un non-

¹⁰¹ Ibid., p. 2 et 3.

¹⁰² S/PV.4257 et resumption 1.

¹⁰³ S/PV.4288, p. 2.

¹⁰⁴ Voir, par exemple, S/PV.4257, S/PV.4288, S/PV.4317, S/PV.4323, S/PV.4506, S/PV.4515, S/PV.4525, S/PV.4532, S/PV.4537, S/PV.4625 et resumptions 1-3, S/PV.4630 et S/PV.4642.

¹⁰⁵ S/PV.4532, p. 2 à 6.

¹⁰⁶ Ibid., p. 6 à 8. Le représentant de l'Espagne s'est exprimé au nom de l'Union européenne et des États associés.

membre du Conseil à parler en premier. Il a expliqué que lors des consultations préalables, il avait été convenu qu'après l'exposé du représentant de la France, il inviterait les non-membres du Conseil à parler, puis « donnerait la parole aux membres du Conseil qui voudraient réagir ou faire des observations complémentaires »¹⁰⁷. En conséquence, il avait appelé quatre autres non-membres à s'exprimer avant de donner la parole aux membres du Conseil.

Cas n° 11

À la 4312^e séance, tenue le 23 avril 2001 au sujet de la protection des civils en période de conflit armé, le Président n'a pas utilisé de liste d'orateurs préétablie et a appelé les participants à répondre aux questions et aux observations à mesure qu'elles se présentaient plutôt qu'à la fin de la séance. Il a en particulier précisé que si des questions étaient soulevées au cours du débat, soit à l'intention du Secrétariat ou du Haut-Commissaire, soit même à l'intention des autres membres, il prendrait des dispositions à ce moment-là pour que ces questions soient abordées dans un délai relativement bref, afin que le Conseil puisse engager une sorte de dialogue sur les aspects qui auraient été soulevés au cours du débat¹⁰⁸. Pour la 4424^e séance, tenue le 21 novembre 2001 sur le même sujet¹⁰⁹, il n'y avait pas de liste d'orateurs. Lors de cette séance, le Secrétaire général adjoint aux affaires humanitaires a été invité à répondre aux questions à la fois pendant et à l'issue de la réunion.

Dans plusieurs autres cas, un style de débat interactif a été utilisé occasionnellement, les membres et les non-membres ayant été encouragés à poser des questions et à y répondre en cours de séance¹¹⁰. Par exemple, à la 4453^e séance, tenue le 18 janvier 2002 au sujet des menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme¹¹¹, les membres et les non-membres du Conseil ont pris la

¹⁰⁷ Ibid., p. 8.

¹⁰⁸ S/PV.4312, p. 7.

¹⁰⁹ S/PV.4424.

¹¹⁰ Voir, par exemple, S/PV.4308, S/PV.4424, S/PV.4429, S/PV.4358, S/PV.4470, S/PV.4538, S/PV.4552, S/PV.4568, S/PV.4577 et S/PV.4589. Dans certains cas, les questions soulevées ont trouvé réponse dans les exposés des intervenants sur les questions concernées, et ce avant que la liste des orateurs n'ait été épuisée. Voir, par exemple, S/PV.4308, S/PV.4309, S/PV.4310, S/PV.4312 et S/PV.4720.

¹¹¹ S/PV.4453.

parole à tour de rôle. Après les exposés du Secrétaire général et du Président du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1373 (2001) pour lutter contre le terrorisme, le Président a donné la parole, en alternance, à trois membres et à trois non-membres et a invité le Président du Comité à répondre aux questions ou à faire des observations après chaque groupe de six orateurs¹¹².

Cas n° 12

À la 4087^e séance, tenue le 10 janvier 2000 au sujet de l'impact du SIDA sur la paix et la sécurité en Afrique, après les exposés du Secrétaire général, du Président de la Banque mondiale, de l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, du Directeur exécutif du Programme commun des Nations Unies sur le VIH/sida et du représentant des États-Unis¹¹³, le Président du Conseil a ouvert le débat aux membres du Conseil. À cet égard, il a indiqué que ceux-ci s'exprimeraient les premiers et qu'ensuite, étant donné la nature particulière de la séance, tout autre Membre de l'Organisation des Nations Unies qui souhaitait s'exprimer serait invité à le faire¹¹⁴. Après les déclarations des représentants de la Namibie, du Bangladesh et de la France, le Président a brièvement consulté le Conseil sur une question de procédure. Il a souligné qu'en vertu des règles du Conseil, ministres ont la préséance, et que c'est la raison pour laquelle le Conseil avait commencé avec le Vice-Président des États-Unis et le Ministre de la Namibie. Il a ajouté que, bien que les membres du Conseil aient le droit de prendre la parole avant les ministres d'autres pays qui ne sont pas membres du Conseil, il avait reçu plusieurs notes des représentants de pays africains lui demandant de « changer l'ordre de

¹¹² De même, à la 4429^e séance, tenue le 27 novembre 2001 au sujet du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie et du Tribunal international pour le Rwanda, le Conseil a d'abord entendu les exposés des trois représentants des tribunaux, ensuite les déclarations de trois non-membres du Conseil, suivies des questions et observations de 12 membres du Conseil auxquelles ont répondu les intervenants. Après les déclarations des non-membres, le Président a indiqué qu'il avait été convenu lors de consultations préalables que le reste de la séance prendrait la forme d'un dialogue. Dès lors, aucune liste d'intervenants pour les membres du Conseil n'avait été établie (voir S/PV.4429).

¹¹³ À la 4087^e séance, les États-Unis ont été représentés par leur Vice-Président.

¹¹⁴ S/PV.4087, p. 14.

la procédure » et d'autoriser les Ministres de la santé de l'Ouganda et du Zimbabwe à prendre la parole avant les intervenants suivants. Le Conseil est dès lors convenu d'inviter les Ministres de l'Ouganda et du Zimbabwe à prendre place à la table du Conseil et à prendre la parole devant les membres permanents¹¹⁵.

Cas n° 13

À la 4355^e séance, tenue le 2 août 2001 au sujet des armes de petit calibre, le représentant de la Norvège a informé le Conseil que le Mali et la Norvège, tous deux membres du Conseil de sécurité, avaient une déclaration commune à faire sur la question¹¹⁶. Le représentant du Mali a ensuite fait la déclaration, expliquant que les deux pays accordaient à la question des armes de petit calibre une priorité de premier rang à l'ordre du jour de leur politique étrangère et avaient les mêmes positions sur les questions cruciales liées à ce problème. Il a ensuite insisté sur le fait que c'était, à sa connaissance, la première fois qu'une telle procédure était appliquée au Conseil de sécurité, et que c'était un honneur pour lui de parler également au nom de la Norvège¹¹⁷.

Cas n° 14

À la 4092^e séance, tenue le 26 janvier 2000 pour débattre de la situation concernant la République démocratique du Congo, le Président (États-Unis) a demandé aux intervenants de limiter la durée de leur déclaration, compte tenu du grand nombre d'intervenants inscrits et des contraintes de temps. À la demande du Président, plusieurs intervenants, dont un membre du Conseil¹¹⁸, ont donc décidé de distribuer leur déclaration sous forme écrite plutôt que de la présenter oralement. Parmi ces intervenants, dix avaient reçu une invitation, un était un membre du Conseil et présidait la séance, et deux (le Cap-Vert et l'Organisation internationale de la Francophonie) n'avaient pas reçu d'invitation à participer aux débats¹¹⁹.

¹¹⁵ Ibid., p. 20.

¹¹⁶ S/PV.4355, p. 20.

¹¹⁷ Ibid.

¹¹⁸ S/PV.4092 (Resumption 2), p. 2, 6 et 8.

¹¹⁹ Brésil, Cap-Vert, Colombie, Érythrée, États-Unis, Inde, Israël, Jamahiriya arabe libyenne, Japon, Lesotho, Norvège, République-Unie de Tanzanie et Organisation internationale de la Francophonie.

Cas n° 15

Au cours du mois d'avril 2001, le Président (Royaume-Uni) a distribué une note à toutes les missions permanentes et d'observation, dans laquelle il développait, tant sur le fond que sur la forme, certaines lignes directrices¹²⁰ qui pourraient être suivies dans le débat à venir sur la protection des civils en période de conflit armé. Il a en particulier demandé aux délégations d'envisager de rédiger des déclarations ciblées et concrètes de cinq minutes au maximum, qui soient clairement liées aux questions soulevées par le rapport du Secrétaire général sur le sujet¹²¹. À la 4312^e séance, tenue le 23 avril 2001 pour débattre de la protection des civils en période de conflit armé, après les exposés du Vice-Secrétaire général et du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, le Président a indiqué que tous les intervenants pouvaient prendre des dispositions auprès du Secrétariat pour que « la totalité de leur déclaration écrite soit consignée dans les comptes rendus » s'ils souhaitaient limiter leurs observations orales¹²¹. Ensuite, deux non-membres¹²² ont lu des versions abrégées de leurs déclarations respectives, dont les textes ont été distribués et consignés dans leur intégralité¹²³. Plusieurs autres membres et non-membres ont annoncé leur intention de faire des interventions qui soient conformes aux lignes directrices du Président¹²⁴.

¹²⁰ Une version révisée de ces lignes directrices figure dans la lettre datée du 15 juin 2001 adressée au Président du Conseil de sécurité par le Représentant permanent du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord (voir S/2001/596, annexe).

¹²¹ De même, dans un document officiel (S/2002/1387), le Président a indiqué que les déclarations des membres du Conseil de sécurité devaient être brèves (pas plus de 10 minutes), franches et précises et porter, de préférence, sur les points énoncés dans le document. Les lignes directrices publiées pour la réunion récapitulative privée du 28 juin 2002 suggéraient une limite de temps de cinq minutes par intervention (S/2002/701).

¹²² S/PV.4312 (Resumption 1), p. 6 (Suède, au nom de l'Union européenne); et p. 20 (Malaisie).

¹²³ De même, à la 4370^e séance tenue le 12 septembre 2001 pour débattre des « Menaces contre la paix et la sécurité internationales résultant d'actes de terrorisme », le Président a annoncé que les déclarations de 10 non-membres seraient distribuées ultérieurement sous forme d'annexes à une note du Président (S/2001/864).

¹²⁴ Afin de permettre au Conseil de mener ses travaux plus diligemment, la Présidence a à plusieurs reprises

Article 33

Ont priorité, dans l'ordre où elles figurent ci-dessous, sur toutes les propositions principales et projets de résolution visant la question en discussion, les propositions tendant:

1. *À suspendre la séance;*
2. *À ajourner la séance;*
3. *À ajourner la séance à un jour ou à une heure déterminés;*
4. *À renvoyer une question à une Commission, au Secrétaire général ou à un rapporteur;*
5. *À remettre la discussion d'une question à un jour déterminé ou sine die; ou*
6. *À introduire un amendement.*

demandé aux intervenants d'abrégier leurs déclarations. Voir, par exemple, [S/PV.4087](#) (Resumption 1), [S/PV.4091](#), [S/PV.4092](#) (Resumption 2), [S/PV.4117](#), [S/PV.4308](#), [S/PV.4312](#), [S/PV.4453](#), [S/PV.4453](#) (Resumption 1), [S/PV.4478](#), [S/PV.4525](#), [S/PV.4575](#), [S/PV.4577](#), [S/PV.4589](#), [S/PV.4677](#), [S/PV.4688](#), [S/PV.4701](#), [S/PV.4707](#), [S/PV.4709](#) et resumption 1, [S/PV.4710](#), [S/PV.4714](#), [S/PV.4717](#) et resumption 1, [S/PV.4720](#) et resumption 1, [S/PV.4721](#), [S/PV.4726](#) et resumption 1, [S/PV.4734](#), [S/PV.4739](#), [S/PV.4744](#), [S/PV.4748](#), [S/PV.4792](#), [S/PV.4823](#), [S/PV.4824](#) (Resumption 1), [S/PV.4833](#), [S/PV.4835](#) et [S/PV.4852](#). À la 4739^e séance, une formule complexe de limites de temps a été proposée. Il a été demandé au Secrétaire général et aux représentants des organisations régionales de limiter leurs déclarations à sept à dix minutes; aux membres du Conseil de sécurité d'intervenir pendant trois à cinq minutes; et a accordé trois à cinq minutes pour les réponses des représentants des organisations régionales ([S/PV.4739](#), p. 3). À la 4726^e séance, le Président, notant qu'un grand nombre d'orateurs étaient inscrits sur la liste, a demandé aux représentants de « ne pas adresser de félicitations au Président » pour son accession à la présidence ([S/PV.4726](#), p. 13). À la 4709^e séance, le Président a introduit un plan de table permettant de gagner du temps : il n'a invité les orateurs individuels ni à prendre place à la table du Conseil, ni à reprendre leur place sur le côté de la salle du Conseil. Lorsqu'un orateur prenait la parole, un fonctionnaire des conférences asseyait l'orateur suivant sur la liste à la table et le Président s'abstenait de remercier les orateurs pour leur déclaration à l'issue de celle-ci ([S/PV.4709](#), p. 3). Ce système a également été utilisé pour les 4710^e, 4717^e (Resumption 1), 4762^e, 4792^e, 4836^e, 4841^e, 4877^e (Resumption 1) et 4881^e séances.

Il est statué sans débat sur toute proposition touchant la suspension ou le simple ajournement de la séance.

Cas n° 16

À la 4820^e séance, tenue le 9 septembre 2003 au sujet des lettres datées du 20 et du 23 décembre 1991 de la France, des États-Unis et du Royaume-Uni (attentat à la bombe contre le vol 103 de la Pan Am au-dessus de Lockerbie), le Président a noté la présence de familles et de proches des victimes. Après avoir fait remarquer que le Conseil de sécurité « se rapprochait d'un règlement de cette tragédie », il a ajouté que le Conseil de sécurité, alors qu'il examinait l'ordre du jour dont il était saisi, était également conscient de deux choses : premièrement, que devant la gravité de cette question, il devait agir à l'unanimité; et deuxièmement, qu'il existait d'autres questions préoccupantes tout à fait légitimes relatives à la Libye et qu'il restait encore à résoudre. Dès lors, en vertu de ce qui avait été convenu par le Conseil lors de ses consultations préalables, le Président a invoqué l'article 33 du Règlement intérieur provisoire du Conseil de sécurité et a proposé l'ajournement de la séance jusqu'au vendredi 12 septembre 2003, à 10 h 30, en espérant que l'ordre du jour qui venait d'être adopté serait l'ordre du jour dont le Conseil serait saisi le vendredi.¹²⁵ La motion de procédure a été mise aux voix et adoptée à l'unanimité. La séance, qui avait été ouverte à 14 h 35, a été ajournée à 14 h 40.

¹²⁵ [S/PV.4820](#) (Part I), p. 2.

Sixième partie Langues (art. 41 à 47)

Note

Au cours de la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas spécial concernant l'application des articles 41 à 43 et 45 à 47. Il y a eu deux cas dans lesquels l'article 44 a été appliqué; ils sont présentés ici à des fins illustratives.

Cas spéciaux concernant l'application des articles 41 à 47

Article 44

Tout représentant peut prendre la parole dans une langue autre que les langues du Conseil de sécurité. Dans ce cas, il assure l'interprétation dans l'une de ces langues. Les interprètes du Secrétariat peuvent prendre pour base de leur interprétation dans les autres langues du Conseil de sécurité celle qui aura été faite dans la première de ces langues.

Cas n° 17

À sa 4661^e séance, tenue le 12 décembre 2002 au sujet de la situation en Bosnie-Herzégovine, le Conseil a entendu les exposés des trois membres de la Présidence de la Bosnie-Herzégovine qui se sont exprimés, respectivement, en serbe, en croate et en bosniaque¹²⁶. L'interprétation de chacune de ces langues vers l'anglais a été assurée par une délégation de l'État.

Cas n° 18

À la 4194^e séance, tenue le 7 septembre 2000 et intitulée « Veiller à ce que le Conseil de sécurité joue un rôle effectif dans le maintien de la paix et de la sécurité internationales, en particulier en Afrique », le représentant du Bangladesh a fait une déclaration en bengali¹²⁷. Le texte anglais a été fourni par la délégation de l'État.

¹²⁶ S/PV.4661, p. 7 à 10.

¹²⁷ S/PV.4194, p. 14 et 15.

Septième partie Publicité des séances, procès-verbaux (articles 48 à 57)

Au cours de la période considérée, il ne s'est présenté aucun cas spécial concernant l'application des articles 48 à 57.

Outre les documents officiels, comme le prévoit le chapitre IX du Règlement intérieur provisoire, le Conseil a eu recours à d'autres moyens de rendre publics ses séances et ses travaux. Par exemple, au cours de la période considérée, le Président a régulièrement tenu les non-membres et les médias informés et a fait des déclarations et des observations à la presse¹²⁸.

Dans une note du Président datée du 29 juin 2001¹²⁹, les membres du Conseil de sécurité, conscients de l'importance de faire connaître pleinement, avec diligence et efficacité, les résolutions du Conseil et les déclarations de son Président, sont convenus de ce qui suit : a) Le Président du Conseil de sécurité devrait, à la demande des membres du Conseil, appeler l'attention des parties intéressées sur les décisions du Conseil et les déclarations à la presse pertinentes; b) Le Secrétariat devrait aussi continuer de porter à la connaissance des parties intéressées les décisions du Conseil et les déclarations à la presse pertinentes, et faire en sorte que ces résolutions et déclarations soient communiquées dans les meilleurs délais et diffusées aussi largement que possible; et c) Le Secrétariat devrait en outre publier, en tant que communiqués de presse de l'Organisation des Nations Unies, toutes les déclarations que le Président du Conseil de sécurité fait à la presse au nom des membres du Conseil, après avoir obtenu l'autorisation du Président.

En vue d'améliorer la transparence et la clarté de ses travaux, le Conseil a également, au cours de la période considérée, traité la question de la distribution des documents. Par une note du Président datée du 31 mars 2000, les membres du Conseil¹³⁰ ont fait référence aux difficultés et aux perturbations associées à la collecte des textes des déclarations provenant de l'extérieur de la salle du Conseil. La note énonce deux dispositions concernant la distribution des déclarations:

a) le texte des déclarations prononcées au cours des séances du Conseil sera, à la demande des délégations qui en sont les auteurs, distribué par le Secrétariat dans la salle du Conseil, aux membres du Conseil, aux autres États Membres et aux observateurs permanents auprès de l'Organisation présents à la séance; et b) toute délégation souhaitant faire distribuer le texte de sa déclaration devra en fournir au moins 200 exemplaires au Secrétariat, suffisamment tôt avant son intervention, et sans mettre le texte de leur déclaration à disposition d'aucune autre manière en cours de séance. Si une délégation fournit moins de 200 exemplaires au Secrétariat, ceux-ci seront placés à l'extérieur de la salle du Conseil à la fin de la séance.

En outre, en vue d'aider la presse à mieux comprendre les travaux du Conseil, une note du Président datée du 26 mars 2002¹³¹ faisait référence aux éléments suivants, entre autres, convenus par le Conseil : a) les rapports établis par le Secrétaire général préciseraient la date à laquelle les documents seraient distribués physiquement et électroniquement, outre celle de la signature apposée par le Secrétaire général; et b) le Secrétariat était encouragé, dans la mesure du possible, à diffuser ses rapports dans toutes les langues officielles à la date initialement fixée pour leur publication.

Enfin, en novembre 2001, un nouveau site Web du Président¹³² a été créé par le Secrétariat pour donner un accès aisé à une information actualisée sur les travaux et les décisions du Conseil¹³³. En outre, à l'initiative du Président, le Conseil a réalisé sa première retransmission en direct sur Internet, en janvier 2002. À l'issue de la 4460^e séance, tenue le 29 janvier 2002 pour débattre de la situation en Afrique, le Président a informé les membres que le Secrétariat avait confirmé que la retransmission en direct sur Internet des délibérations du Conseil sur cette question sera également assurée le lendemain¹³⁴.

¹²⁸ Voir la note liminaire de la section consacrée à la Présidence dans le présent chapitre.

¹²⁹ S/2001/640.

¹³⁰ S/2000/274.

¹³¹ S/2002/316.

¹³² Voir <http://www.un.org/sc/presidency.asp>.

¹³³ Voir la note liminaire dans la troisième partie du présent chapitre.

¹³⁴ S/PV.4460 (Resumption 1), p. 46.

